



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aéroport d'Orly

Question écrite n° 42608

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer demande a M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui confirmer que les mouvements d'avions sur la plate-forme d'Orly, limites a 200 000 par an, en application de l'arrete ministeriel du 6 octobre 1994, sont bien theoriquement interrompus entre 23 h 30 et 6 heures du matin. En effet, compte tenu des nuisances particulieres subies durant les nuits des mois de juillet et aout 1996 par les riverains de l'aeroport, il souhaite connaitre le nombre de derogations accordees aux horaires du couvre-feu, et en vertu de quels criteres ces derogations ont ete accordees.

Texte de la réponse

L'arrete du 6 octobre 1994 limite a 250 000 le nombre annuel de creneaux attribuables a Orly. Toutefois, du fait de la liberalisation du transport aerien autorisee par les reglements europeens, les pouvoirs publics francais ont ete amenes a autoriser l'ouverture a Orly de services internationaux intracommunautaires, puis a introduire la concurrence sur certaines lignes interieures, ce qui a entraine une forte pression des transporteurs aeriens pour effectuer des vols supplementaires. Les autorites restent cependant tres attachees au respect de l'environnement particulierement urbanise d'Orly et, si le nombre total des vols realises peut subir des variations annuelles du fait de l'organisation interne des compagnies, il reste en tout etat de cause conforme aux dispositions de l'arrete du 6 octobre 1994. Cette limitation volontaire des capacites de l'aeroport est une decision sans precedent dans les domaines de l'environnement et du transport aerien. S'agissant du couvre-feu, celui-ci a ete instaure le 4 avril 1968 par decision du ministre des transports. Cette disposition unique en Europe pour un aeroport de cette categorie interdit : la programmation des atterrissages d'aeronefs equipes de turboreacteurs entre 23 h 30 et 6 h 15 (heure locale). Aucun atterrissage n'est admis apres 23 h 30, sauf pour raison de securite ; la programmation de decollages d'aeronefs equipes de turboreacteurs entre 23 h 15 et 6 heures (heure de depart du poste de stationnement). Aucun decollage pour retard accidentel n'est admis apres 23 h 30. Des derogations a ce couvre-feu peuvent etre accordees par la direction generale de l'Aviation civile. Ces derogations ne sont accordees, a titre tout a fait exceptionnel, qu'en cas d'evenement imprevisible affectant le deroulement d'un vol commercial a destination ou en provenance d'Orly, provoquant un depassement limite de l'horaire prevu et lorsqu'il apparait que le deroutement ou l'annulation du vol provoquerait des inconvenients majeurs pour un nombre important de passagers. Il convient de noter que le nombre de vols autorises pendant le couvre-feu est en decroissance forte depuis quelques annees et qu'il est aujourd'hui equivalent a une moyenne d'une derogation par semaine environ (de janvier a septembre 1996, seulement 30 derogations ont ete accordees.) Plus precisement, durant le mois de juillet 1996, 2 derogations ont ete accordees, et 2 au mois d'aout 1996. Une seule de ces derogations a permis a un aeronef d'effectuer un mouvement apres 23 h 45. Ces differentes mesures d'encadrement de l'activite de l'aeroport d'Orly temoignent des efforts importants deployes par les pouvoirs publics en vue d'une meilleure insertion de cet aeroport dans son environnement.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42608

Rubrique : Aeroports

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4671

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6314